

## Arrêt

n° 162 135 du 16 février 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 15 décembre 2015.

Vu les ordonnances du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015 et du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART loco Me S. SAROLEA (audience du 17 novembre 2015) et par Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA (audience du 2 février 2016), avocats, et I. MINICUCCI (audience du 17 novembre 2015) et K. GUENDIL (audience du 2 février 2016), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineure d'âge (02/01/2000), vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo-RC), d'origine ethnique bembé, de religion protestante, membre d'aucun parti politique et/ou association et originaire de Brazzaville (RC).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez étudiante et résidiez dans la commune d'Ouenzé à Brazzaville.*

*Votre père était le chauffeur et garde du corps du ministre/colonel Marcel Ntsourou. Le 16 décembre 2013, votre père est parti à son travail. Le soir même, deux de ses amis, Albert et Gaston, sont venus vous chercher à votre domicile en vous expliquant que vous deviez partir. Ils vous ont emmenée vivre dans une maison située à quelques heures de route de Brazzaville. Vous avez appris que le colonel avait été arrêté et que l'on recherchait ses proches collaborateurs. Ils ont alors entamé des démarches pour vous faire quitter le pays.*

*Vous avez donc quitté la RC, le 09 aout 2014, à bord d'un avion, munie de document d'emprunt et accompagnée d'un passeur pour arriver en France le lendemain. Vous avez directement pris la route pour venir en Belgique et y introduire une demande d'asile.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez de ne pouvoir vivre sans famille.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.*

*Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 06 novembre 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans. Je constate que vous avez introduit un recours contre cette décision, que votre avocate présente en audition ne sait pas sur base de quel document vous l'avez introduit (voir audition du 29/01/15 p.8 et 17). Que lors de votre audition, vous avez déposé une copie d'un duplicata d'acte de naissance qui ne possède qu'une force probante extrêmement limitée. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*Ceci étant relevé, vous avez déclaré dans un premier temps ne pas savoir de quoi vous avez peur en cas de retour dans votre pays d'origine, que vous n'avez plus de famille en RC, n'avoir aucune crainte, n'avoir peur de personne, n'avoir jamais rencontré le moindre ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et que vous ne savez pas la raison pour laquelle vous êtes venue en Europe (voir audition du 29/01/15 p.9).*

*Or, le simple fait de ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine comme crainte en cas de retour, est étrangère à la Convention de Genève.*

*En effet, ces faits relèvent intégralement de la sphère privéeéconomique et il ne ressort nullement de vos déclarations que ces craintes soient fondés sur un des critères de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Partant, ne pas avoir de famille dans son pays d'origine ne constitue pas un risque réel de subir des atteintes graves telle que définie par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Dans un second temps, après avoir été confrontée au fait que vous aviez relaté des problèmes survenus en RC lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA que vous aviez rempli le 28 novembre 2014) et en vous laissant la possibilité de vous entretenir avec votre avocate quelques minutes (en vous remettant ledit questionnaire) (idem p. 9 et 10 ; questionnaire CGRA du 28/11/14), vous avez développé de manière extrêmement sommaire la disparition de votre père qui était le garde du corps du colonel Marcel Ntsourou en date du 16 décembre 2013 et en raison de laquelle vous avez quitté le pays 8 mois plus tard (idem p.10). Toutefois, divers éléments ainsi que le caractère lacunaire de vos assertions permettent au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos propos et les craintes de persécutions que vous pourriez relier à ces faits ne sont pas établies.*

*Ainsi force est de constater que l'Ambassade congolaise en Belgique a légalisé le duplicata de votre acte de naissance (voir farde inventaire – document n°1); ces démarches pour l'obtenir excluent l'existence en ce qui vous concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*A l'inverse, le fait que lesdites autorités vous délivrent pareil document est manifestement incompatible avec l'existence dans leur chef d'une quelconque volonté de vous persécuter.*

*A cela s'ajoutent de nombreuses imprécisions concernant l'arrestation du colonel Ntsourou. En effet, vous avez expliqué que les hommes proches du colonel Ntsourou (et ministre) sont recherchés suite à son arrestation en date du 16 décembre 2013 (voir audition du 29/01/15). Or, vous ne savez pas quel est le poste ministériel qu'il occupe, vous ne savez pas où travaillait votre père, depuis quand et où vivait le colonel (idem p. 11). En dehors du fait que votre père est garde du corps et chauffeur, vous ne savez pas ce qu'il faisait pour le colonel (arguant qu'il ne voulait pas parler de son travail) (idem p.11). Vous ne savez absolument rien par rapport à l'affaire qui a touché le colonel Ntsourou (pourquoi il a été arrêté, procès éventuel, etc...) et vous n'avez rien fait pour vous renseigner (alors qu'il suffit de taper son nom dans Google pour obtenir des informations) (idem p.12). Vous ne savez également pas ce qui est arrivé à votre père le jour du 16 décembre 2013, ce qu'il est devenu et s'il avait déjà rencontré des problèmes auparavant (idem p.13). Enfin, vous ne savez pas ce qui pourrait vous arriver à cause de ces faits et vous ne savez pas si vous étiez recherchée durant votre cachette pendant 8 mois chez Albert et Gaston (dont vous ignorez l'identité et ce qu'ils faisaient) (idem p.13 et 14). Pour le surplus, vous n'avez apporté aucune preuve documentaire quant à la profession de votre père et des problèmes qu'il aurait pu rencontrer en décembre 2013 (idem p.14)*

*Ces éléments pris dans leur absence permettent donc au Commissariat général de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions que vous pourriez émettre en raison de ces faits et de l'activité de votre père.*

*Quant au document que vous avez déposé, à savoir un e-mail envoyée au service « Tracing » de la Croix-Rouge de Belgique, il ne peut renverser le sens de la présente décision. Votre demande réalisée auprès du service de « Tracing » de la Croix-Rouge afin de retrouver votre père n'apporte aucun élément probant permettant de soutenir votre récit d'asile dans la mesure où quand bien même il serait porté disparu le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles il l'aurait été (voir farde inventaire – document n°2).*

*Soulignons dernièrement qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 22/10/14 p. 15).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.*

*Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

### 3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié. A défaut, elle postule l'annulation de la décision querellée. A tout le moins, elle sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### 4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit un article de presse daté du 16 décembre 2013 extrait du site Internet [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) : « Congo-Brazzaville : arrestation du colonel Ntsourou, une quarantaine de morts dans les affrontements ».

4.2. Par une note complémentaire du 13 novembre 2015, la partie requérante a produit copie d'une note de service au nom du père de la requérante.

### 5. Rétroactes.

5.1. La requérante a introduit sa demande d'asile le 11 août 2014 qui a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 6 février 2015.

Suite à la production des documents repris au point 4, le Conseil a, par une ordonnance du 26 novembre 2015, en application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, demandé à la partie défenderesse d'examiner ces documents nouveaux et de rédiger un rapport écrit.

5.2. Le rapport écrit a été transmis le 7 décembre au Conseil.

5.3. Le 15 décembre 2015, la partie requérante a transmis son mémoire en réplique.

### 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

6.7. Le Conseil relève tout d'abord que la requérante a produit la copie d'un duplicata d'acte de naissance à son nom établissant qu'elle est née le 2 janvier 2000.

Si comme le relève le rapport écrit, ce document ne constitue pas une preuve formelle de l'identité de la requérante, le Conseil relève cependant que cette pièce vient confirmer les déclarations de la requérante quant à sa composition familiale et surtout que ce document présenté en janvier 2015 est de nature à remettre en cause le résultat du test médical effectué sous le contrôle du service des tutelles le 17 septembre 2014 ayant conclu que la requérante était âgée de plus de dix-huit ans.

6.8. La requérante a également produit une copie d'une note de service du ministère de la défense de la République du Congo au nom de son père. Le rapport écrit met en avant la présence d'une faute d'orthographe et que ce document n'atteste pas que la personne y mentionnée occupait toujours son poste en décembre 2013, période durant laquelle le colonel Ntsourou a été arrêté.

Le Conseil considère que la présence d'une faute d'orthographe ne peut en l'espèce suffire pour ôter tout force probante à la note de service produite.

Ce document vient corroborer les propos de la requérante selon lesquels son père était affecté au service du clonel Ntsourou en qualité d'agent de sécurité.

6.9. Le Conseil ne peut que constater que le dossier administratif ne contient aucune information quant à l'attaque de la résidence du colonel Ntsourou, le 16 décembre 2013, événement dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut que déplorer que la partie défenderesse n'ait pas jugé utile de produire la moindre information quant à cet événement primordial pour pouvoir apprécier les craintes alléguées par la requérante.

Le Conseil pour se faire devrait avoir connaissance des suites de cet incident et des conséquences pour les membres de la garde du colonel.

6.10. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points abordés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Si la requérante devait être entendue, il y a lieu de l'auditionner comme une mineure.

6.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 6 février 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN